



Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Imprimé Ville de Bergues 08/2011

Madame le Maire,

Je soussigné(e) :

Nom/Prénom

Agissant au nom de l'association

En qualité de

Et dont le siège est situé

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de :

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit la classification des boissons en cinq catégories, il ne pourra être vendu dans ces débits que des boissons des 2 premiers groupes, pour consommer sur place, à savoir :

1^{ère} catégorie

Font partie de ce groupe les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2°, les limonades, les sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, les boissons à base de jus de viande, les tonic, les boissons à base de cola, les bières sans alcool, mais à condition qu'elles aient un titre alcoolique volumique inférieur ou égal à 1,2%.

2^{ème} catégorie

Ce sont les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le panaché, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les cocktails aromatisés soumis au régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisins. Les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme en font également partie.

3^{ème} catégorie

Cette autorisation est réservée aux associations sportives agréées par la DDJS.

Nota : Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

N° d'agrément :, délivré le :

Lors de la manifestation :

Lieu de la manifestation :

Du à heures

Au à heures

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait le
(signature)



LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation

La demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doit être adressée, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'adresse suivante, ou déposée à l'accueil de la mairie :

VILLE DE BERGUES
Service Accueil
Place de la République – BP 8
59 380 BERGUES

La demande doit être accompagnée :

- des statuts, signés, de l'association, lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si les statuts de l'association ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- de la liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration de l'association ;
- de l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le cas échéant ;
- de la photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur.

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire, notifié au demandeur.